

14. Les projets de budget et le plan à moyen terme, y compris toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.

15. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité par les Parties présentes et votantes à la session ordinaire.

16. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE consulte le secrétariat, qui demande conseil au Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.

17. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes de la Convention. Aucun engagement n'est pris avant que les contributions n'aient été versées.

18. A la demande du secrétariat de la Convention et après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste budgétaire à un autre. A la fin de la première ou de la deuxième année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter sur la deuxième ou la troisième année civile, respectivement, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.

19. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

20. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le secrétariat de la Convention.

21. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour le trimestre suivant.

22. Les présentes règles de gestion financière sont en vigueur du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991.

Résolution 2.5

LE COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE DES PARTIES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Considérant l'expérience acquise par le Comité permanent en ce qui concerne les avis à donner au Secrétariat et la représentation des Parties entre les sessions de la Conférence des Parties,

/...

Considérant aussi que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est responsable de l'administration du Secrétariat,

Tenant compte également de ce que le Comité permanent doit, entre les sessions de la Conférence des Parties, donner des directives générales au Secrétariat, dans le cadre de la politique définie par la Conférence des Parties,

1. Décide de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des parties, et de lui confier le mandat ci-après :

Dans le cadre de la politique approuvée par la Conférence des Parties, le Comité permanent :

- a) Donne au Secrétariat des directives de politique générale et des directives opérationnelles et financières au sujet de l'application et de l'extension de la Convention;
- b) Exécute, pour le compte de la Conférence des Parties, entre deux sessions successives de la Conférence, les activités intérimaires qui pourront se révéler nécessaires;
- c) Donne au Secrétariat des directives et des conseils sur la préparation de l'ordre du jour et les autres dispositions à prendre pour les réunions, et sur toute autre question que le Secrétariat porte à son attention dans l'exercice de ses fonctions;
- d) Supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat, financé par le Fonds d'affectation spéciale et par d'autres sources, ainsi que tous les aspects des démarches entreprises par le Secrétariat pour réunir des fonds en vue de s'acquitter de fonctions spécifiques approuvées par la Conférence des Parties, et contrôle les dépenses relatives à ces appels de fonds;
- e) Représente la Conférence des Parties auprès du gouvernement du pays hôte du siège du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales, pour l'examen des questions relatives à la Convention et à son Secrétariat;
- f) Soumet à la Conférence des Parties, à chacun de ses sessions ordinaires, un rapport sur son activité depuis la session ordinaire précédente;
- g) Soumet des recommandations ou des projets de résolutions, selon le cas, à l'examen de la Conférence des Parties.

2. Décide que les principes suivants s'appliqueront à la composition et aux procédures de vote du Comité permanent :

- a) Le Comité se compose de sept Parties au plus, que la Conférence des Parties désigne en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique. En désignant les membres du Comité, la Conférence des Parties fait en sorte que le Comité comprenne un représentant du gouvernement dépositaire et un représentant de la Partie qui accueillera la session suivante;

/...

b) Si la Conférence des Parties tient une session extraordinaire ou une session spéciale entre deux sessions ordinaires, la Partie qui accueillera cette session participe aux travaux du Comité concernant l'organisation de la session;

c) La Conférence des Parties réexamine la composition du Comité à chaque session ordinaire, conformément au règlement intérieur de la session. Le mandat des membres désignés en application du critère de la répartition géographique expire à la clôture de la deuxième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle ils ont été désignés;

d) Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un observateur qui a le droit de participer aux débats mais non au scrutin;

e) Le Président peut inviter toute personne ou tout représentant d'un autre pays ou d'une organisation à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur, mais sans droit de vote;

f) Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des réunions du Comité permanent;

g) Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur;

h) Le Secrétaire du Comité est un membre du Secrétariat de la Convention.

3. Invite le Secrétariat à inscrire au budget le remboursement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des représentants désignés du groupe des pays en développement et de la Partie qui accueillera la session suivante. Dans le cadre des principes approuvés par la Conférence des Parties, le Secrétariat :

a) Prend des dispositions voulues en vue de rembourser les frais de voyage des représentants du groupe des pays en développement pour qu'ils assistent au maximum à une session du Comité permanent par année civile;

b) Rembourse, sur demande, les frais de voyage d'un seul représentant d'une Partie à toute réunion du Comité permanent;

c) Peut rembourser au Président du Comité permanent tous les frais de voyage raisonnables et justifiables découlant de voyages entrepris pour le compte de la Conférence des Parties ou du Secrétariat;

d) Peut effectuer les remboursements en dollars des Etats-Unis;

e) Reçoit les demandes de remboursement, accompagnées de pièces justificatives, qui doivent être soumises au Secrétariat dans les trente jours suivant la fin du voyage;

f) S'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir un financement extérieur pour les frais de voyage.

4. Décide que la résolution 1.1 est annulée.

14 octobre 1988

/...